

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Membres :** Afférents au conseil : 15  
Présents : 10  
Date de la convocation : 07/07/2020

En exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération : 14  
Date d'affichage : 07/07/2020

**Objet : Désignation des délégués du conseil municipal titulaires et suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020.**

*L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.*

**Présents :** Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Poggioli Jules, Poggioli Dominique, Celli Sylvain, Ansidei Toussaint Mathieu, Giocanti Caroline, Silvani Mélissa, Poggioli-Mariani Sébastien.

**Absents :** Pisticcini François-Thierry (procuration à Giocanti Jean-Luc), Chiarelli Alexandra (procuration à Celli Sylvain), Duriez Danielle, Pantaloni Pierre-François (procuration Poggioli-Mariani Sébastien), Versini Audrey (procuration à Poggioli Mathieu).

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.  
Secrétaire de séance: Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Il a ensuite rappelé qu'en application de l'article R 133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir, Madame LOIGEROT Maria, Monsieur POGGIOLI Mathieu, Monsieur ANSIDEI Toussaint-Mathieu, Madame SILVANI Melissa.

Le dimanche 27 septembre 2020 aura lieu l'élection sénatoriale pour le département de la Corse du sud.

Vu le Décret 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Vu l'arrêté préfectoral 2A-2020-06-30-001 du 30 juin 2020 relatif à l'élection sénatoriale du dimanche 27 septembre 2020 indiquant le mode de scrutin et la répartition du nombre des délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux des communes du département de la Corse du sud en vue de la constitution du collège électoral sénatorial.

Vu la circulaire NOR :INTA2015957j relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

Considérant que pour le conseil municipal d'Ucciani, il convient de procéder à l'élection de 3 titulaires et 3 suppléants qui seront appelés à remplacer les délégués lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20200710-2020-04-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2020

Affichage : 16/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Election des délégués➤ Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	42
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés {b-(c+d)}	42
f. Majorité absolue 4	22

Nom et prénom des candidats <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à l'égalité de suffrages, de l'âge des candidats)</small>	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres et en toutes lettres	
LOIGEROT Maria	14	quatorze
POGGIOLI Mathieu	14	quatorze
GIOCANTI Jean-Luc	14	quatorze

➤ Proclamation de l'élection des délégués

Mme LOIGEROT Maria née le 23/04/1950 à Ajaccio  
A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr POGGIOLI Mathieu né le 13/07/1948 à Ajaccio  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr GIOCANTI Jean-Luc né le 14/03/1980 à Fréjus  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20200710-2020-04-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2020

Affichage : 16/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



➤ Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	42
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés {b-(c+d)}	42
f. Majorité absolue $\frac{1}{2} + 1$	22

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à l'égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres et en toutes lettres	
POGGIOLI Jules	14	quatorze
POGGIOLI Dominique	14	quatorze
PISTICCINI François-Thierry	14	quatorze

➤ Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats le plus âgé étant élu.

Mr POGGIOLI Jules né le 06/02/1951 à Ucciani

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr POGGIOLI Dominique né le 02/02/1963 à Ajaccio

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr PISTICCINI François-Thierry né le 26/04/1974 à Ajaccio

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

➤ Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus les mandats de délégués conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus les mandats de suppléants, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20200710-2020-04-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2020

Affichage : 16/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Ucciani, le 10 juillet 2020.

Le Maire, Jean-Luc GIOCCANTI.



Mode de scrutin

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du Code Electoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie Française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art L.282, L.287, L.445 du Code Electoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art L 287-1 du Code Electoral)

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléant sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L.286).

Le maire indique que conformément aux articles L 284 à L 286 du Code Electoral, le cas échéant l'article L 290-1 ou L290-2, le conseil municipal doit élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisés (art. L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le Président constate, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal le dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le Président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas de désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il est procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

02A-212003305-20200710-2020-04-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2020

Affichage : 16/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

